



## Avis n° 58/2016 du 12 octobre 2016

**Objet:** Demande d'avis introduite par l'Office national de sécurité sociale sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale, et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale (CO-A-2016-060)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame la Ministre Maggie de Block, reçue le 23 août 2016 ;

Vu les rapports de Madame Mireille Salmon et de Monsieur Yves Roger;

Émet, le 12 octobre 2016, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé GDPR (General Data Protection Regulation), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et sera automatiquement d'application deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie qu'à partir du 24 mai 2016 et pendant le délai de deux ans de mise en application, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) d'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE**

1. L'Office national de la sécurité sociale (ci-après « ONSS » ou « le demandeur ») a demandé à la Commission de se prononcer sur l'article 4, § 8, de son avant-projet de Loi modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris

---

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC>

en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale, et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

2. Le 8 mai 2015, le Conseil des Ministres approuvait en première lecture l'avant-projet de loi modifiant le droit de la procédure civile (devenu « la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice »). A cette occasion la notification prévoyait que : « Les Ministres de l'Emploi, de la Santé publique et des Affaires sociales, des Pensions et des indépendants sont chargés de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que, à partir du 1er janvier 2017, les institutions publiques de sécurité sociale soient organisées de telle façon qu'elles puissent se délivrer à elles-mêmes un titre exécutoire dans les affaires non contestées ».
3. Cette décision découlait du point 62 du Plan Justice où l'emploi de la contrainte est imposé : « Éviter les procédures inutiles est également une responsabilité des autorités et autres organismes de droit public. L'intervention du tribunal est superflue et ne constitue qu'une charge administrative si l'autorité ou l'organisme même peut conférer un titre exécutoire sans l'intervention du tribunal (par exemple une contrainte). Pour cette raison, les autorités et organismes sont dissuadés d'initier, en pareil cas, une procédure devant le tribunal, en renvoyant systématiquement à eux pour l'ensemble des frais de justice, de sorte qu'une indemnité de procédure ne doit jamais être payée par le défendeur, même si celui-ci succombe. »
4. Suite à cette décision, le contrat d'administration de l'ONSS conclu pour les années 2016, 2017 et 2018, prévoit que l'ONSS, en tant qu'institution publique, engage une procédure judiciaire pour la perception des cotisations sociales en cas de non-paiement après mise en demeure, qu'il la remplacera autant que possible par une contrainte et ce à partir du 1er janvier 2017. Tout le processus de recouvrement judiciaire des dettes sociales est donc revu de manière approfondie. En effet, au lieu de recourir à la procédure via les tribunaux, l'ONSS donnera la priorité à l'usage de la contrainte ce qui implique une modification des processus de travail au sein de l'ONSS et avec les partenaires « obligés » dans le cadre de ce recouvrement, à savoir les avocats et les huissiers.
5. L'usage de la contrainte n'est pas nouvelle pour l'ONSS. A l'heure actuelle, l'ONSS recourt déjà à la contrainte en vue du recouvrement de dettes auprès d'entreprises de titres-services, dans des cas de fraude, dans le cas où les délais de paiement à l'amiable octroyés sur la base de

l'article 40bis de la loi du 27 juin 1969 ne sont pas respectés et dans le cas d'un recouvrement pour le compte d'organismes étrangers de sécurité sociale. A l'exception de ce dernier cas d'espèce, cela représente environ 3000 contraintes par an par rapport à un nombre approximatif de 52.000 procédures par voie de citation.

6. Outre le maintien de la contrainte dans les catégories déjà existantes telles que décrites ci-dessus, le but du présent avant-projet de loi est de procéder, dans la mesure du possible, à partir du 1er janvier 2017, également dans les cas où le recouvrement se fait encore par voie de citation au recouvrement par voie de contrainte.
7. L'accord de gouvernement inclut l'objectif d'augmenter l'attractivité de ses services numériques par des applications qualitatives et conviviales et, simultanément, découragera des supports papiers dans ses procédures administratives et de communication avec l'administration.
8. Enfin, vu l'impact de la contrainte sur les relations entre l'Office et les entreprises il est extrêmement important que la communication entre les parties se fasse par un canal clairement réglementé qui permet aux parties de communiquer d'une manière sécurisée et traçable. Dans ce sens, il est prévu que l'existant e-Box de la sécurité sociale, un mailbox sécurisé, sera utilisé comme canal de communication.
9. Au regard des prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le demandeur souhaite obtenir l'avis de la Commission sur l'article 4, § 8, de son avant-projet de loi dans la mesure où celui-ci traite notamment de la protection des données traitées.

## **II. EXAMEN AU FOND**

10. La Commission limitera son analyse à l'article 4, § 8 de l'avant-projet de loi, les autres dispositions n'étant pas du ressort de sa compétence.
11. L'article 4, § 8 de l'avant-projet de Loi prévoit ce qui suit :

*« §8 Le recouvrement administratif et judiciaire des cotisations, majorations de cotisations, intérêts de retard, frais judiciaires, indemnités forfaitaires y compris les majorations et sommes visées aux articles 30bis, et 30ter, est une mission de service public qui peut être déléguée par l'Office national de sécurité sociale à un concessionnaire. Cette mission inclut tous les actes préparatoires et d'exécution, nécessaires au recouvrement administratif et judiciaire des créances*

*impayées dont l'Office national de sécurité sociale assure le recouvrement, tels que notamment la répartition des demandes d'intervention auprès des huissiers de justice compétents, la gestion administrative et financière des huissiers de justice, la transmission électronique à ces derniers des données personnelles des débiteurs, des jugements, contraintes et autres titres exécutoires à signifier et à exécuter, le suivi et le rapportage de leur signification et exécution forcée ainsi que la gestion administrative de leurs éventuelles contestations amiables ou judiciaires.*

*La communication des données personnelles des débiteurs de l'Office national de sécurité sociale au concessionnaire et aux huissiers de justice et leur traitement, dans le cadre de la mission de service public visée à l'alinéa 1er, ont pour seule finalité le recouvrement des créances impayées dont l'Office national de sécurité sociale assure le recouvrement.*

*Les données personnelles qui peuvent être traitées conformément à l'alinéa 2 sont toutes les données personnelles nécessaires au recouvrement des créances impayées dont l'Office national de sécurité sociale assure le recouvrement, dont celles mentionnées sur les titres exécutoires, telles que les données d'identification des débiteurs, dont le numéro de Registre national pour les personnes physiques, le montant et la nature de leurs dettes de sécurité sociale et les informations relatives aux procédures de recouvrement administratif et judiciaire menées à leur encontre.*

*L'Office national de sécurité sociale est le responsable du traitement de ces données personnelles. Il est autorisé à communiquer ces données personnelles au concessionnaire et aux huissiers de justice, en vue de leur traitement dans le respect des finalités légales déterminées à l'alinéa 3. »*

12. A la lecture de cette disposition, la Commission accueille positivement que le demandeur ait défini de manière précise la finalité poursuivie par le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées par une contrainte ainsi que la base légale de ce traitement.
13. Il faut également approuver la désignation de l'ONSS comme responsable de traitement et la commission note qu'il aura recours à un concessionnaire pour procéder au recouvrement administratif et judiciaire des cotisations, majorations de cotisations, intérêts de retard, frais judiciaires, indemnités forfaitaires y compris les majorations et sommes visées aux articles 30bis, et 30ter, en ce compris pour établir les actes préparatoires et d'exécution, nécessaires au recouvrement administratif et judiciaire des créances impayées dont l'ONSS assure le recouvrement.
14. Le paragraphe 8, alinéa 1er, habilite en effet l'ONSS à déléguer, dans le cadre d'une concession de services publics, la mise en œuvre et la gestion d'une future plateforme

informatique ayant pour objet la numérisation et la centralisation de la gestion administrative du recouvrement des créances impayées dont l'ONSS est chargé.

15. Cette plateforme devra notamment permettre la transmission, par voie informatique, de tous les échanges avec les huissiers de justice territorialement compétents, telle que la transmission des copies des titres exécutoires, des jugements et contraintes à signifier et exécuter pour le compte de l'ONSS. Il s'agit donc d'un outil de simplification administrative par centralisation des titres exécutoires et transmission automatisée de ceux-ci aux huissiers territorialement compétents.
16. En matière de sous-traitance, la Commission rappelle au demandeur que l'article 16 de la loi vie privée doit être observé tant par le responsable de traitement que par le sous-traitant.
17. A cet effet, la Commission invite le demandeur à rappeler tout d'abord que les traitements de données envisagés sont soumis aux dispositions de la Loi du 8 décembre 1992 mais également, de souligner l'importance pour le sous-traitant d'en respecter l'article 16. Il en va notamment des mesures organisationnelles et techniques de sécurité à mettre en place.
18. La Commission invite également le demandeur à préciser exactement les données d'identification nécessaires au traitement des contraintes qui seront communiquées aux huissiers par l'intermédiaire de la plateforme à mettre en œuvre.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans le présent avis aux considérants 16 à 18, émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et abrogeant le chapitre III, section 3, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le recouvrement par voie de contrainte par l'Office national de sécurité sociale, et modifiant la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere